



## Arrêt

n° 276 068 du 16 août 2022  
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA XII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 11 février 1994 à Jada en Arabie Saoudite. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Etant citoyen de Gaza, vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA. Le 18 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Après avoir passé les 5 premières années de votre vie en Arabie Saoudite où votre père travaillait, vous rentrez à Gaza avec votre famille. Votre père a deux épouses et vous avez 4 soeurs, 3 frères, un demi-frère et trois demisoeurs. Votre père ne travaille plus une fois rentré à Gaza et subvient aux besoins de la famille grâce aux revenus tirés d'un terrain planté d'oliviers. Vous arrêtez vos études à la fin du secondaire et travaillez ensuite comme plombier, de 2014 à 2018, dans un premier temps en tant qu'employé et les deux dernières années à votre compte.*

*A l'âge de 17 ans, suite à une descente de police à l'école, vous êtes placé par erreur quelques heures en garde à vue. Remarquant que vous avez les cheveux longs, et que cela n'est pas convenable à Gaza, on rase une partie de vos cheveux.*

*Votre frère [O.], plus âgé que vous, est employé comme fonctionnaire à la sûreté intérieure. Il se montre violent avec vous depuis que vous êtes enfant. Il tente aussi de vous recruter pour le Hamas.*

*En 2013, votre frère [A.] est violemment battu par [O.] et deux de ses amis, [F.Ab.] et [M.Ab.], des membres des brigades Al Qassam, après avoir été vu avec des personnes proches du Fatah. Depuis, [A.] a arrêté ses études et vit reclus au domicile familial.*

*Le 24 juillet 2014, pendant la guerre, votre maison, située rue Abou Zarifa, est détruite par un missile. Suite à cela, votre père accuse votre frère [O.] ainsi que [M.Ab.] et [F.Ab.], d'être responsables de cette destruction.*

*Votre père, ainsi que vous-même, faites part de vos critiques vis-à-vis du Hamas suite à la destruction de votre maison et votre père renie votre frère [O.]. Un mois environ après, vous êtes relogé dans un mobil-home, rue Abou Isaac, sur un terrain vous appartenant. Votre père essaie ensuite de récupérer le terrain situé rue Abou Zarifa pour y reconstruire une maison mais votre frère [O.] et votre demi-frère [G.] s'y opposent, arguant que le terrain leur appartient. Votre frère [O.] vit aujourd'hui sur ce terrain.*

*Le 1er septembre 2014, alors que vous êtes chez votre ami [A.W.] pour regarder un match de football, [S.], un policier que vous connaissez, vous demande de sortir. Deux hommes arrivent alors en vespa et l'un d'eux se présente comme étant [Z.A.R.]. Il commence à vous fouiller, vous accusant d'avoir sur vous de la drogue, puis vous conduit dans un lieu de détention. Vous y êtes interrogé et frappé. Vous êtes ensuite emmené dans une cellule où se trouvent d'autres détenus puis dans une cellule seul. Vous êtes libéré le 5 septembre 2014. Suite à cela, votre frère [O.] vous tabasse. Vous apprenez en 2017, par le frère de [S.], que ce sont [F.Ab.] et [M.Ab.] qui ont décidé de vous piéger.*

*Lorsque vous vous mettez à votre compte en 2016, [F.Ab.] et [M.Ab.] commencent à vous demander de travailler gratuitement pour eux et leurs connaissances.*

*En août 2018, [F.Ab.] vient vous chercher et vous demande pourquoi vous ne participez pas aux marches du retour. Vous répliquez que vous n'avez pas le temps mais son frère [M.Ab.] insiste pour vous voir à ces manifestations et vous menace. Suite à cela, vous allez vous cacher chez un ami et décidez de quitter Gaza.*

*Vous partez de Gaza le 14 octobre 2018 et, après avoir traversé l'Egypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, vous arrivez en Belgique le 15 avril 2019.*

*Le 25 février 2021, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) mais le 18 juin 2021, le CGRA retire la décision précitée. Dès lors, en son arrêt n° 257 066 du 22 juin 2021, le CCE, constatant que le recours est devenu sans objet, rejette celui-ci.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en version originale délivrée le 15/08/2018 ; la copie des deux premières pages de votre passeport délivré le 27/03/2017 ; votre acte de naissance en version originale délivré le 12/09/2018 ; la copie de votre relevé de notes de première année de secondaire délivré le 02/09/2014 ; la copie de votre relevé de notes de votre formation de plomberie délivré le 02/09/2014 ; la copie d'un certificat de formation à la plomberie délivré par le centre de formation professionnel de Khan Younis, daté du 05/07/2015 ; la copie d'un certificat de réussite d'une formation aux premiers secours suivie en 2015 ; la*

*copie d'une déclaration provisoire délivrée par la Direction des travaux et du logement de Rafah le 03/02/2016 ; la copie de photo du mobil-home où vous vivez.*

*Dans le cadre du recours introduit contre la première décision ainsi que dans une note complémentaire, votre avocat soumet une série de rapports sur la situation générale à Gaza.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, ci-après NEP1, p.4).*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*Vous évoquez un premier problème avec les autorités à l'âge de 17 ans (NEP1 p.10). En 2014, votre maison est détruite (NEP1 p.8, 12, 13, 16) et vous invoquez avoir ensuite rencontré plusieurs problèmes avec le Hamas, dont un emprisonnement en septembre 2014 pour des accusations de trafic de drogue (NEP1 p.8, 9, 13, 14, 15 et 16 ; Notes de l'entretien personnel du 02/10/2020, ci-après NEP2, p.13), des brimades et des tentatives de recrutement de la part de votre frère [O.], membre du Hamas (NEP1 p.11, 12 et 18 ; NEP2 p.9, 10 et 11) et des menaces de la part de deux membres des brigades Al Qassam, [F.Ab.] et [M.Ab.], pour que vous participiez aux marches du retour pendant l'été 2018 (NEP1 p.9 et 15 ; NEP2 p.12). Suite à votre départ, [O.] vous aurait volé de l'argent que votre frère [N.] serait allé récupérer chez vos anciens clients (NEP2 p.13). Vous indiquez également que votre frère [A.] a été battu par votre frère [O.] et par [F.Ab.] et [M.Ab.] en 2013 (NEP1 p.9 et NEP2 p.6, 7 et 10). Vous déclarez de surcroît que [F.Ab.] et [M.Ab.] vous auraient obligé à travailler gratuitement pour eux (NEP1 p. 9, 16 et 17 ; NEP2 p.11 et 12). Vous évoquez enfin un conflit foncier qui oppose votre père à votre frère [O.] (NEP1 p.4 ; NEP2 p.4 et 5). Vous craigniez, en cas de retour, des représailles de la part d'[O.], de [M.Ab.] et de [F.Ab.] (NEP1 p.17 et 18 ; NEP2 p.14).*

*Si vous invoquez un problème avec la police lorsque vous avez 17 ans (NEP1 p.10 et 11), il s'agit, de votre propre aveu, d'une erreur et vous indiquez ne pas avoir été ciblé (NEP1 p.11). Le CGRA estime de ce fait qu'on ne peut évoquer ici une persécution en votre chef.*

***Vous faites remonter vos premiers problèmes avec le Hamas au mois de juillet 2014, lorsque votre maison est détruite.*** Vous expliquez alors avoir, de concert avec votre père, protesté contre ce bombardement et contre les agissements du Hamas, et plus précisément contre votre frère [O.] et [F.Ab.] et [M.Ab.]. Le CGRA souhaite de prime abord indiquer qu'au vu de vos déclarations (NEP1 p.8, 12, 13 et 16) et des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièce n°8), la destruction de votre maison n'est pas remise en question. Le CGRA considère toutefois que vous n'encourez pas de craintes personnelles de ce fait. En effet, interrogé sur la manière dont vous avez fait part de votre opposition à [F.Ab.] et [M.Ab.] suite à cela, vous vous montrez très vague (NEP 1 p.13 : « Et vous ? je pense la même chose. Si ce n'est pas eux, qui ? »).

Il s'avère en outre, au vu de vos déclarations, que vous n'avez pas été parler à votre frère ou à [F.Ab.] et [M.Ab.] (NEP1 p.13) et, de manière générale, vous vous montrez très vague par rapport à la manière dont vous auriez exprimé vos critiques (NEP1 p.13 : « Vous le dites publiquement ? quand on me pose la question, je disais ça ne peut être qu'eux. » ; NEP1 p.16 : « Vous m'avez dit un peu plus tôt que vous n'aviez pas exprimé publiquement qu'ils étaient responsables de la destruction de votre maison? non je le disais à tout le monde, et il n'y a personne d'autre qu'eux. »). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que ni vous ni votre père n'avez été inquiétés en raison de ces critiques (NEP1 p.13). Partant, le CGRA estime qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef du fait des critiques alléguées.

**Vous indiquez ensuite avoir été arrêté le 1er septembre 2014, après avoir été accusé de détenir de la drogue, et d'avoir été détenu 5 jours.** Le CGRA estime toutefois que vos propos à ce sujet sont trop peu crédibles pour que les faits puissent être considérés comme établis. Vous vous montrez tout d'abord très vague sur les circonstances de l'arrestation. Interrogé pour savoir comment le policier [S.] sait où vous vous trouvez ce jour-là, vous répondez, de manière très laconique, que vous ne savez pas (NEP1 p.13). Vous décrivez de manière très peu circonstanciée, votre arrestation. Vous évoquez simplement qu'un certain [Z.A.R.] serait venu vous chercher (NEP1 p.8) et indiquez, sans plus d'explications, qu'il vient d'une famille qui vit à 6 kilomètres (NEP2 p.13). Vos déclarations sur votre détention ne sont pas plus explicites. Vous donnez dans un premier temps très peu de détails (NEP1 p.8 et 9) et lorsque vous êtes invité à apporter des précisions, vous restez très bref (NEP1 p.13 : « J'ai été menotté, ils m'ont bandé les yeux, à la porte je ne voyais plus, ils m'ont mis sur un banc » ; NEP1 p.14 : « Il m'a ligoté, mis les jambes en l'air et il m'a tapé »). Les circonstances de votre libération au bout de 5 jours sont, elles aussi, particulièrement floues. Vous vous contentez ainsi d'affirmer qu'ils ont reçu l'ordre de vous libérer, sans aucun début d'explication (NEP1 p.14). Vous déclarez que suite à cette détention, aucune poursuite judiciaire n'est engagée contre vous (NEP1 p.14) et que vous n'avez plus été inquiété (NEP2 p.13), ce qui surprend. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication à ce sujet. Le CGRA s'interroge également avec beaucoup de perplexité sur le caractère soudain de cette arrestation. Vous indiquez à ce sujet que cette histoire de drogue aurait été montée de toute pièce par [F.Ab.] et [M.Ab.] (NEP1 p.16 et NEP2 p.13), alors même que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec eux par le passé (NEP1 p.16). Les arguments que vous avancez à ce sujet sont totalement caduques. Vous expliquez que vous auriez demandé en 2017 à [K.], le frère de [S.], de se renseigner et que vous auriez ainsi appris que [F.Ab.] et [M.Ab.] étaient à l'origine de votre arrestation. Interrogé dans un premier temps pour savoir pourquoi vous attendez 2017 pour vous renseigner, soit trois ans après les faits, vos propos sont particulièrement vagues (NEP1 p.16 : « Pourquoi attendre 2017 ? j'ai essayé de savoir, mais je n'y arrivais pas. J'avais un doute. Car eux avaient entendu que j'avais dit que notre maison avait été détruite par leur faute. C'est le pressentiment que j'ai eu quand j'ai été arrêté, j'étais convaincu que ça venait d'eux, je vivais dans la crainte de ces deux personnes. Et ils sont capables de ça »). Questionné ensuite pour savoir pourquoi [S.] vous donne ces informations, vous tenez des propos incohérents, affirmant dans un premier temps que [S.] est policier, puis qu'il travaille à la sûreté interne (NEP1 p.16) et qu'il serait le complice de [F.Ab.] et [M.Ab.] (NEP2 p.13). Quand on vous demande pourquoi [S.] aurait avoué trois ans plus tard qu'il a collaboré avec [F.Ab.] et [M.Ab.] , vous tenez des propos tout à fait invraisemblables (NEP1 p.16 : « S'il a collaboré avec [F.Ab.] et [M.Ab.] , pourquoi ensuite vous le dire ? car j'ai rendu service à son frère, dans le paiement de son loyer »). Vous étayez vos déclarations d'affirmations très hypothétiques (NEP1 p.16 : « Quand [S.] m'a appelé pour sortir ce soir-là, je ne sais pas, mais je pense que c'est lui qui a été appelé pour me faire sortir dehors. », « je pense qu'ils savent obtenir ce qu'ils veulent, et [K.] me l'a avoué. Je suis sûr qu'il y a des liens », « C'est le pressentiment que j'ai eu quand j'ai été arrêté »). Le CGRA conclut que vos propos à ce sujet ne sont pas crédibles et que par conséquent, on ne peut constater de crainte fondée de persécution en votre chef.

**Vous mentionnez par ailleurs des brimades de la part de votre frère [O.] ainsi que des tentatives de recrutement de sa part pour adhérer au Hamas.** Vous expliquez que votre frère [O.] vous bat depuis votre enfance mais force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont très faibles. Notons tout d'abord que vous vous montrez très confus dans l'enchaînement chronologique de ces violences : vous déclarez tout d'abord que les coups commencent dès l'enfance (NEP1 p.18 et NEP2 p.9), qu'il ne vous battait pas tous les jours (NEP1 p.12) puis que vous êtes battu une fois par semaine entre l'âge de 13 ans et 20 ans (NEP2 p.9) et qu'ensuite cela diminue (NEP2 p.9). Vous décrivez également de manière peu circonstanciée les violences alléguées (NEP1 p.12 : « il me battait beaucoup et il me frappait toujours de ce côté-là, j'ai encore un problème » ; NEP2 p.9 : depuis l'enfance, il me demandait de faire des choses et quand je refusais, j'étais frappe »). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière convaincante comment [O.] cherche à vous recruter.

Le CGRA note à ce sujet que vous ne fournissez que très peu d'informations sur les fonctions de votre frère [O.] au sein du Hamas. Interrogé à ce sujet, vous vous montrez particulièrement évasif (NEP1 p.11 : « Il est fonctionnaire à la sûreté, il a un bon poste » ; NEP2 p.9 : « les détails, je ne sais pas »). Ce manque de détails sur le travail de votre frère au sein du Hamas affaiblit d'emblée la crédibilité de vos allégations. Vous indiquez par ailleurs qu'il vous demande de suivre des formations à la mosquée puis de vous affilier au Hamas en 2017 mais force est de constater que vous vous montrez très peu crédible sur ces tentatives. Le CGRA note dans un premier temps des incohérences puisque vous déclarez lors du premier entretien personnel qu'[O.] ne vous demande pas d'aller aux formations de la mosquée avant 2014 (NEP1 p.11) mais affirmez le contraire lors du deuxième entretien personnel (NEP2 p.10 : « Avant 2014, il me proposait d'aller suivre des cours à la mosquée. »). Vous restez ensuite très flou sur la période entre 2014 et 2017 (NEP2 p.10 : « Et entre 2014 et 2017, il essaie de vous recruter ? non. J'étais occupé à travailler mais il disait tu vas à la mosquée et parfois je lui disais oui, je vais à la mosquée. Parfois, il me demandait de participer à des manifestations pro-Hamas »). Interrogé ensuite pour savoir s'il fait preuve de violences à votre égard du fait que vous refusez ces formations, vous évoquez des « embêtements » de sa part (NEP2 p.10). Vous expliquez ensuite qu'après 2017, [O.] cesse ses tentatives de recrutement (NEP1 p.12) et qu'il ne vous menace pas en raison de votre refus (NEP2 p.10 : « Après votre refus de suivre la formation en 2017, il vous menace ? non, il demandait de participer aux manifs de Hamas. Il criait sur moi m'insultait parfois, j'avais beaucoup de travail »). Vous expliquez de surcroît que votre père arrivait à protéger votre plus jeune frère [N.] contre [O.]. Interrogé pour savoir pourquoi votre père n'arrivait pas à vous protéger, vous restez dans le flou (NEP1 p.17 : « Vous avez expliqué qu'il protégeait votre jeune frère [N.]. Même par rapport à mon frère, il devient vieux. »). Enfin, vous n'avez plus reçu de menaces de votre frère [O.] depuis votre départ (NEP2 p.13). Vous expliquez certes que suite à votre départ, [O.] aurait volé de l'argent que [N.] avait récupéré pour vous (NEP2 p.13), mais vous vous limitez à indiquer laconiquement qu'il aurait subtilisé 2000 dollars sur les 7000 qui vous revenaient, sans plus de précisions (Ibid.). Au vu de ces différents éléments, le CGRA estime que vos propos sur les brimades d'[O.] et sur ses tentatives de recrutement ne sont pas crédibles, et partant, qu'il n'en résulte pas, en votre chef, de craintes de persécutions liées à votre frère.

**Dans le cadre de vos problèmes avec le Hamas, vous invoquez également des tentatives de recrutement de la part de [F.Ab.] et [M.Ab.] pour participer aux marches du retour en août 2018.**

Le CGRA souligne premièrement que vous n'invoquez pas de menaces explicites de la part de [F.Ab.] et [M.Ab.] depuis 2014. Le fait qu'ils cherchent à vous recruter soudainement en août 2018 abaisse d'emblée d'un cran la crédibilité de vos propos à ce sujet. Sachant que les marches du retour commencent fin mars 2018, le fait que [F.Ab.] et [M.Ab.] attendent plusieurs mois pour vous contacter à ce sujet renforce encore plus le manque de crédibilité de vos propos. Interrogé sur ce point, votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA (NEP1 p.15 « Pourquoi attendent-ils août 2018 pour vous demander d'y aller? je ne sais pas, ils ne me voyaient pas, il m'a vu dans la rue et m'a demandé « pourquoi tu n'y vas pas » ; NEP2 p.12 : « ce jour-là, il m'a vu, je ne travaillais pas à ce moment-là. »). Par ailleurs, le fait qu'ils cherchent une seule fois à vous recruter pour ces marches et que votre refus n'est suivi d'aucunes représailles paraît très improbable. Le CGRA note pour commencer une contradiction puisque vous alléguiez lors du premier entretien personnel que [F.Ab.] et [M.Ab.] ne reviennent pas vous voir après vous avoir fait cette proposition (NEP1 p.15) puis, lors du deuxième entretien personnel que [F.Ab.] était venu un soir au domicile familial (NEP2 p. 12). Vous avancez ensuite des arguments très peu crédibles, alléguant que vous les évitiez et que vous alliez dormir chez des amis (NEP1 p.15) ou que vous vous déplaciez sans cesse (NEP2 p.12). Or, vous affirmez que [F.Ab.] et [M.Ab.] habitent à quelques mètres de votre maison (NEP1 p.9 : « [F.Ab.] et [M.Ab.] habitent à 20/30 mètres de chez nous. ») si bien qu'il est très peu plausible qu'ils ne vous aient pas trouvé. Le CGRA estime que les tentatives de recrutement de la part de [F.Ab.] et [M.Ab.] ne sont pas établies et qu'on ne peut donc pas constater dans ce cas de persécutions en votre chef.

**Vous invoquez également une obligation de travailler gratuitement pour [F.Ab.] et [M.Ab.] ainsi que leurs connaissances.** Mais le CGRA estime que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante ces faits. Vous vous montrez tout d'abord très peu précis sur le début de leurs demandes : vous évoquez tout d'abord la mi-2017 (NEP1 p.16) puis expliquez que cela est intervenu après 2016 (NEP2 p.11). Vous ne vous montrez pas plus explicite sur la fréquence de ces demandes (NEP1 p.16 : « ça dépend, une fois par mois/ tous les deux mois » ; NEP2 p.11 : « A quelle fréquence vous appelaient-ils pour travailler pour eux ? beaucoup de fois. C'était une souffrance pour moi. Toutes les semaines ? deux à trois fois par mois »). Invité à préciser chez qui vous avez dû travailler, vous n'êtes en mesure de donner que quelques noms (NEP2 p.11) alors même que vous affirmez avoir travaillé chez de nombreuses personnes (NEP1 p.17).

Interrogé également pour savoir ce que cela représentait en termes de pertes financières pour vous, vous restez particulièrement vague (NEP1 p.17 ; NEP2 p.11 : « je ne sais pas. C'était une double perte, je devais partir d'un travail où j'étais payé et le reprendre après»). Etant donné que vous êtes à votre compte, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas estimer, même de manière approximative, vos pertes. Enfin, interrogé sur les risques encourus si vous aviez refusé de collaborer, vous vous montrez très peu convaincant, en vous en tenant à des propos très vagues (NEP1 p. 17« une fois, je ne suis pas allé, et il m'a appelé, il a dit je vais te tirer deux balles. » ; NEP2 p.11 : « Que risquiez-vous selon vous si vous aviez refusé ? j'avais peur d'être agressé, engueulé car ils me faisaient des menaces directes. »). Le CGRA considère dès lors que vos déclarations sur le sujet ne sont pas crédibles et qu'il n'existe pas de ce fait de crainte de persécution à votre égard.

**Vous expliquez de plus que votre frère [A.] aurait été battu par [O.], [F.Ab.] et [M.Ab.] et qu'il vivrait depuis reclus au domicile familial.** Le CGRA souligne dans un premier temps que vous ne donnez que peu d'éléments sur les problèmes rencontrés par votre frère, expliquant laconiquement qu'[A.] aurait été agressé parce qu'il aurait insulté le Hamas qu'il aurait refusé de rejoindre et qu'il fréquentait par ailleurs des enfants de membres du Fatah, sans d'ailleurs apporter de précision quant aux circonstances de l'agression alléguée (NEP1 p.9 : « [O.], [F.Ab.] et [M.Ab.] vont le voir pour lui donner une leçon et ils l'ont battu à mort. » ; NEP2 p.10 : « [F.Ab.] et [M.Ab.] ont attaqué [A.], ils l'ont frappé sur la tête et depuis il n'a pas assez d'équilibre. ») si bien que le CGRA ne peut les tenir pour établis. Il convient également de noter que vous n'apportez aucun document qui pourrait appuyer vos propos sur les problèmes de votre frère. Enfin, vous situez cette agression en 2013 (NEP1 p.9) et indiquez qu'[A.] n'a plus été inquiété depuis (NEP2 p.10). Le CGRA constate enfin que vous ne mentionnez pas de problèmes personnels liés à cet événement, si bien qu'on ne peut pas constater en l'espèce de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

**Enfin, en ce qui concerne le conflit foncier qui opposerait votre père à votre frère [O.] et votre demi-frère [G.],** quand bien même l'éventualité d'un litige de cette nature serait admise (NEP 1 p.10 ; NEP2 p. 4, 5 et 8), le CGRA souligne qu'il ne vous concerne manifestement pas au premier chef mais bien votre père. De plus, vous n'évoquez à aucun moment des violences ou des représailles à votre égard ou contre votre père dans le cadre de ce conflit. Le CGRA note enfin qu'il s'agit d'un motif étranger à la Convention de Genève.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas été mentionnés supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité en version originale, la copie des deux premières pages de votre passeport et votre acte de naissance en version originale (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 2 et 3) attestent principalement de votre identité et de votre origine, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. La copie de votre relevé de notes de première années de secondaire, la copie de votre relevé de notes de votre formation de plomberie, la copie d'un certificat de formation à la plomberie délivré par le centre de formation professionnel de Khan Younis et la copie d'un certificat de réussite d'une formation aux premiers secours (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4, 5, 6 et 7) attestent des études et des formations que vous avez suivies et ne font pas l'objet d'une remise en cause de la part du CGRA. Les photos du mobil-home où vous vivez avec votre famille (Dossier administratif, farde documents, pièce n°9), elles appuient vos déclarations sur votre logement, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Enfin, les rapports que votre avocat a soumis dans le cadre de la requête et d'une note complémentaire traitent de la situation générale à Gaza et non de votre situation en particulier (Dossier administratif, farde documents, pièces n°10 et 11). A ce sujet, le CGRA se réfère aux paragraphes qui suivent.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, si votre maison a été détruite en 2014, vous avez été relogé dans un mobil-home avec votre famille (NEP1 p.4), sur un terrain appartenant à votre famille et où une cabane a été construite (NEP2 p.4). Sur ce terrain se trouve également un puits dont vous pouvez boire l'eau une fois filtrée (NEP2 p.4). Par rapport aux conditions de logement dans le mobil-home, vous ne mentionnez que des problèmes d'isolation (NEP1 p.10 ; NEP2 p.4). Votre famille est également propriétaire d'un terrain planté d'oliviers dont vous tirez tous les ans des revenus (NEP1 p.6 et 17 ; NEP2 p.6). Même si ces revenus ont baissé depuis 2014, vous les estimez à environ 2500 dollars par an (NEP2 p.6). Vous indiquez en outre que vous gagniez correctement votre vie grâce à votre travail de plombier (NEP1 p.5). Vous expliquez par ailleurs que vous étiez propriétaire d'une vespa que vous avez vendue pour financer votre départ (NEP1 p.9). Vous expliquez avoir essentiellement financé votre voyage vers la Belgique via vos propres économies, en plus de la vente de bijoux appartenant à votre mère (NEP1 p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, le seul fait que votre ancien logement ait été touché lors de la guerre de 2014, comme déjà évoqué supra, ne permettant pas de modifier ce constat.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

*Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas*

de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. éléments de preuve d'enregistrement à l'UNRWA

4. aperçu des informations Google reliant Abasan Al Kabira à Bombing démontrant la pérennité du danger dans cette ville frontalière d'Israël

5. PALESTINE, *Social impacts of the humanitarian situation*, ACAPS 19.10.2021

6. PALESTINE, *Humanitarian needs after the escalation of hostilities in the Gaza Strip - September 2021*, ACAPS 05.10.2021 » (requête, p.95).

3.2 Par ses notes complémentaires du 6 juillet 2022, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « Territoire palestinien – Gaza – Classes sociales supérieures » mis à jour au 30 novembre 2021 et présente le lien internet d'un COI Focus intitulé « Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022.

3.3 A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, un document de la commune d'Abassan Al-Kabira et sa traduction ainsi que les résultats d'une recherche Google.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale le 18 avril 2019. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 6 juillet 2020 et du 2 octobre 2020 et a pris ensuite à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 25 février 2021.

4.2 Le 31 mars 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Toutefois, le 18 juin 2021, la partie défenderesse a retiré la décision précitée. En conséquence, le Conseil a rejeté ce recours par son arrêt n° 257 066 du 22 juin 2021, constatant que le recours était devenu sans objet.

4.3 Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, il s'agit de la décision présentement attaquée.

### 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation de « [...] l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (requête, p. 6).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par des membres du Hamas et des brigades Al-Qassam. Il invoque en particulier des problèmes, d'une part, avec son frère O., membre du Hamas, qui a tenté de le recruter et l'a maltraité à plusieurs reprises. Il fait également part de problèmes avec deux membres des brigades Al-Qassam. Il fait encore valoir des problèmes avec les autorités palestiniennes ainsi qu'un conflit foncier qui oppose O. à son père.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 Le Conseil relève tout d'abord que le requérant produit plusieurs documents en annexe de sa requête. Bien que ceux-ci ne soient pas très lisibles, il ressort des développements de la requête que les membres de famille du requérant – lui y compris – seraient enregistrés auprès de l'UNRWA et que la famille du requérant aurait notamment reçu des colis d'une association liée à l'UNRWA. En conséquence, la requête soutient qu'il convient d'analyser cette affaire sous l'angle de l'article 1D de la Convention de Genève.

Le Conseil estime, en raison de la nature primordiale de cette question, qu'il est nécessaire d'éclaircir la situation du requérant avant d'analyser son dossier plus avant.

Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a déclaré à l'audience que la carte UNRWA, annexée à la requête, appartient à son grand-père. A cet égard, le Conseil relève que le conseil du requérant a soutenu à l'audience que, selon les 'Consolidated Eligibility and Registration Instructions' (ci-après CERI) de l'UNRWA, tout descendant d'un réfugié palestinien de sexe masculin peut être inscrit et bénéficier de l'aide octroyée par l'UNRWA. Le Conseil estime pouvoir suivre ses développements dès lors qu'il ressort des CERI que les descendants d'un réfugié palestinien de sexe masculin sont inclus dans la première catégorie de personnes considérées comme « pouvant être enregistrées dans le système d'enregistrement de l'UNRWA et à recevoir les services de l'UNRWA ».

En effet, le Conseil relève que la première catégorie des CERI est définie comme suit :

« 1. Persons who meet UNRWA's Palestine Refugee criteria These are persons whose normal place of residence was Palestine during the period 1 June 1946 to 15 May 1948, and who lost both home and means of livelihood as a result of the 1948 conflict. Palestine Refugees, and descendants of Palestine refugee males, including legally adopted children, are eligible to register for UNRWA services. The Agency accepts new applications from persons who wish to be registered as Palestine Refugees. Once they are registered with UNRWA, persons in this category are referred to as Registered Refugees or as Registered Palestine Refugees ». (Traduction libre : « 1. Personnes répondant aux critères de l'UNRWA pour les réfugiés de Palestine. Il s'agit de personnes dont le lieu de résidence habituel était la Palestine pendant la période du 1er juin 1946 au 15 mai 1948, et qui ont perdu à la fois leur domicile et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948. Les réfugiés de Palestine, et les descendants des hommes réfugiés de Palestine, y compris les enfants légalement adoptés, peuvent s'inscrire aux services de l'UNRWA. L'Office accepte les nouvelles demandes des personnes qui souhaitent être enregistrées en tant que réfugiés de Palestine. Une fois enregistrées auprès de l'UNRWA, les personnes de cette catégorie sont appelées "réfugiés enregistrés" ou "réfugiés de Palestine enregistrés" »).

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant plus avant quant à ces éléments, qui ne ressortent pas du tout du dossier administratif, afin d'apprécier s'il y a lieu d'examiner la présente demande de protection internationale au regard de l'article 1 D de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2 Dans l'hypothèse où la partie défenderesse conclut, au terme d'une nouvelle instruction, qu'il y a lieu d'examiner la cause sous l'angle de l'article 1 D de la Convention de Genève, le Conseil estime nécessaire d'être mis en possession d'informations relatives à la capacité de l'UNRWA à assurer son assistance dans la bande de Gaza.

Si par contre, au terme de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse continue d'estimer qu'il y a lieu d'analyser la cause sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au vu des arguments développés dans la requête et de l'absence de nouvelle audition depuis octobre 2020 - et donc antérieurement à la vague de violence de 2021 -, qu'il y a lieu d'interroger le requérant sur l'impact desdites violences sur la situation économique et humanitaire dans laquelle se trouve actuellement sa famille. Il y a également lieu de tenir compte de telles violences dans le cadre de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoquant les nombreuses violences récentes qui ont eu lieu dans sa ville de provenance au titre de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque d'être touché par la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a produit, en annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, une attestation tendant à établir la localisation de son domicile à Gaza.

6.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.4.1 et 6.4.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN